



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de Lanester (56)

n° : F-053-18-P-0049

Décision du 8 août 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18,

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-053-18-P-0049 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de Lanester (56), reçue de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Morbihan (56) le 13 juin 2018 ;

Considérant les caractéristiques du plan à élaborer

- qui vise à protéger les personnes et les biens vis-à-vis des risques de submersion marine, en définissant de manière précise l'emprise et les caractéristiques de l'aléa pour chaque zone directement concernée par celui-ci et ainsi proposer les adaptations nécessaires à la définition des règles d'urbanisme ;
- qui sera réalisé selon les préconisations du guide méthodologique sur les plans de prévention des risques littoraux et en cohérence avec le plan de gestion des risques d'inondations du bassin Loire-Bretagne arrêté le 23 novembre 2015 ;
- qui définira les zones réglementaires au regard de l'aléa submersion marine en anticipant les effets prévisibles à court et moyen terme (échéance 100 ans) du changement climatique ;
- qui prendra comme aléa de référence :
 - à court terme, le niveau marin de l'évènement d'ordre centennal (ou l'évènement historique le plus fort si ce dernier est supérieur à l'évènement centennal) rehaussé d'une marge de 20 centimètres pour tenir compte de l'élévation du niveau de la mer suite aux effets du changement climatique ;
 - à moyen terme (scénario N2100), le niveau marin de l'évènement d'ordre centennal (ou l'évènement historique le plus fort si ce dernier est supérieur à l'évènement centennal) rehaussé de 60 centimètres pour tenir compte de l'élévation du niveau de la mer suite aux effets du changement climatique ;
- qui, en outre, afin de prendre en compte les incertitudes liées à la chaîne de calcul retient une marge forfaitaire de 25 centimètres ajoutée au niveau d'aléa ;
- qui retient pour principe la préservation, quel que soit le niveau d'aléa, des zones non urbanisées soumises au risque de submersion à l'horizon 2100, la non extension des zones urbanisées situées en zone submersible et la non constructibilité des secteurs déjà urbanisés situés en aléa fort ;
- qui définira les règles de constructibilité suivantes, à savoir pour les constructions autorisées un premier niveau de plancher situé, en cas de construction nouvelle, reconstruction totale ou restructuration lourde du gros œuvre non lié à l'aléa, à la cote de l'aléa N2100 (prenant en compte le changement climatique) augmentée de 20 centimètres pour la hauteur de dalle et, dans les

autres cas, à la cote du niveau de référence augmentée de 20 centimètres de marge pour la hauteur de dalle avec accès à un espace refuge situé au minimum à la cote 2100 augmentée de 20 centimètres pour la hauteur de dalle.

- qui pourra faire l'objet de prescriptions de travaux de réduction de la vulnérabilité du bâti existant ;
- que le projet de plan retient pour principe la préservation, quel que soit le niveau d'aléa, des zones non urbanisées soumises au risque de submersion à l'horizon 2100, la non extension des zones urbanisées situées en zone submersible et la non constructibilité des secteurs situés en aléa fort ;
- qui n'intègre pas à ce stade la construction d'ouvrages de protection, qui pourraient être prévus dans le cadre d'un futur programme d'actions de prévention des inondations (PAPI2).

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :

- qui concerne, d'après une évaluation préliminaire du risque d'inondation datant de 2011, environ 150 logements et 1600 emplois,
- que le territoire concerné comprend des zones basses littorales, exposées aux aléas de submersion marine notamment le centre-ville de Lanester, les rives du Scorff et celles du Blavet ;
- que des études particulières de vulnérabilité ont été menées sur les secteurs du centre-ville dans le cadre du programme d'actions de prévention du risque d'inondation de Lorient-agglomération (annexe 2 de la demande) ;
- que si la ville de Lanester est très urbanisée, on note toutefois une petite « trame verte urbaine aménagée » recensée par le schéma de cohérence territoriale de Lorient (SCOT) au nord de la commune, des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (de type 1 ou 2) sur les rives du Scorff et du Blavet.
- en l'absence d'autres effets identifiés susceptibles d'aggraver négativement directement ou indirectement l'environnement ou la santé humaine.

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de Lanester (56), présentée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Morbihan, n° F-053-18-P-0049, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique préalablement à l'autorisation du plan.

Fait à la Défense, le 8 août 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,


Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX